

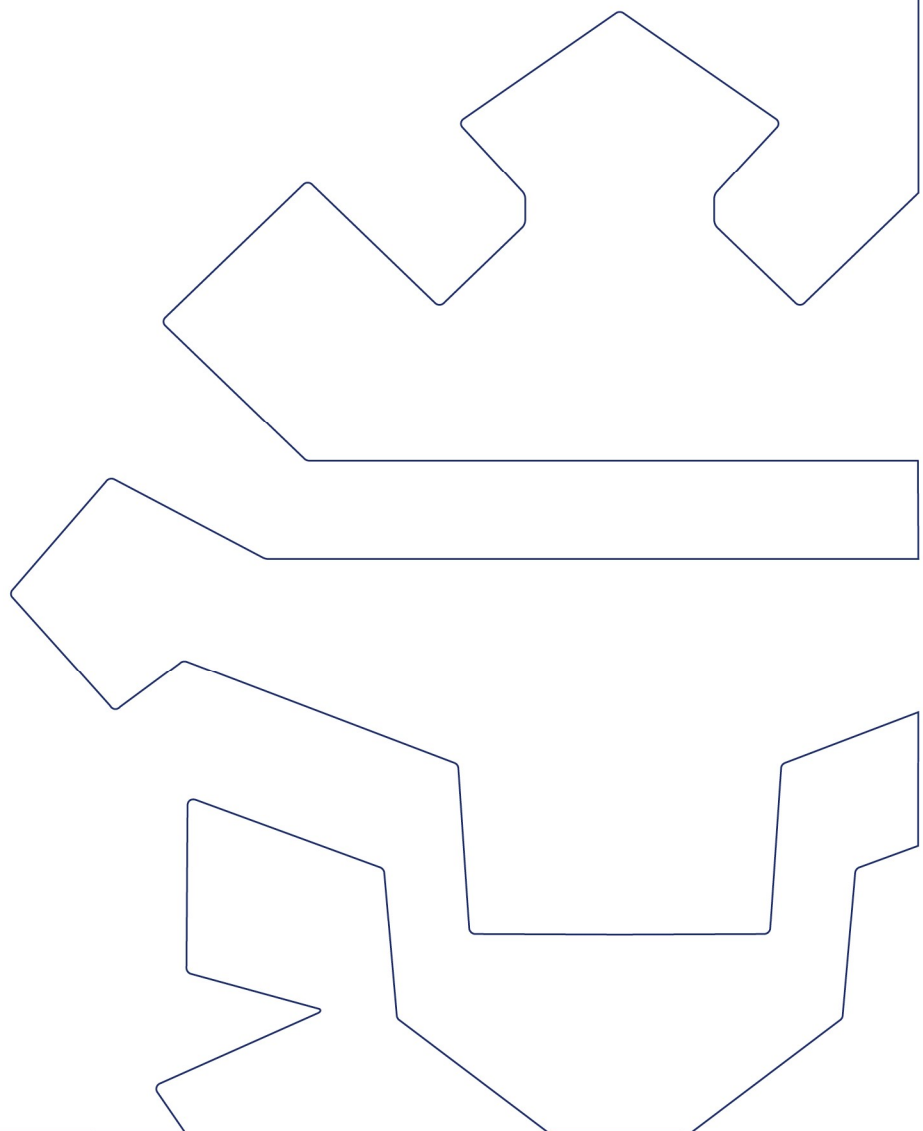
CGDIS PRV 4.1

Prescriptions de prévention incendie

Dispositions spécifiques

Marchés de Noël

Octobre 2019



SOMMAIRE :

INTRODUCTION	3
ARTICLE 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS.....	3
ARTICLE 4 EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES	4
ARTICLE 5 DISTANCE DE SECURITE ENTRE CHALETS ET IMMEUBLES.....	4
ARTICLE 6 MESURES GENERALES.....	8
ARTICLE 7 MESURES PARTICULIERES.....	8
ARTICLE 8 ACCES DES SERVICES DE SECOURS.....	9
ARTICLE 9 INSTALLATIONS TECHNIQUES	10
ARTICLE 10 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	12
ARTICLE 11 RECEPTIONS ET CONTROLES.....	12

INTRODUCTION

Le présent document constitue une proposition de prescriptions destinée au bourgmestre. Elle est adaptable en fonction du site concerné et de l'évaluation des risques.

Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Ces dispositions ont pour objectif de fixer les conditions minimales à respecter pour garantir la sécurité des personnes présentes sur les marchés de Noël.
- 1.2 Sans préjudice des présentes dispositions, les dispositions légales applicables doivent être respectées. S'il existe des dispositions ou réglementations, nationales ou communales plus strictes, celles-ci doivent être appliquées.

Article 2 DEFINITIONS

- 2.1 Par chalet, il faut entendre toutes installations flottantes, abris, tentes, chalets en bois, stands de vente ou constructions analogues ne recevant pas de visiteurs.
- 2.2 Par tente et chapiteau, il faut entendre toutes installations flottantes, tentes, chapiteaux ou constructions analogues destinés à une exploitation temporaire sur une manifestation ou une festivité tombant sous la classification 0604110101, 0604110102 ou 06041102 de la nomenclature et classification des établissements annexés au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés.

Article 3 OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

Prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage corporel ou matériel.

- 3.1 Identifier à l'avance les risques potentiels et prendre les dispositions appropriées. Avant de prendre des mesures techniques ou organisationnelles, l'organisateur doit vérifier si le risque identifié peut être évité.
- 3.2 Sélectionner un lieu se prêtant aux exigences de l'événement. Les zones comportant des risques ou dangers et celles qui doivent rester dégagées (p.ex. accès des services de secours, chemin d'évacuation) doivent être clairement indiquées. Un plan de situation des aménagements prévus (p. ex. scène, tribune, infrastructures de vente et de consommations, etc.) est à établir et à fournir au CGDIS au moins 10 jours avant le début de l'événement.
- 3.3 Définir une personne de contact responsable sur site avec pouvoir décisionnel dès qu'il y a des visiteurs sur le site de l'événement.
- 3.4 Surveiller les alertes météorologiques (MeteoLux) et, si nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent.

Article 4 EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES

4.1 Sorties d'une tente de fête ou d'un chalet

- 4.1.1 Les portes des sorties de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
- 4.1.2 Les unités d'exploitation recevant entre 51 et 500 personnes doivent disposer de deux sorties réglementaires. Les deux sorties doivent être éloignées de plus de 10 mètres et de moins de 60 mètres.
- 4.1.3 La largeur minimale de chaque sortie est de 0,90 mètre.
- 4.1.4 La largeur cumulée des sorties à prévoir en fonction de l'effectif de personnes est de 1 cm/personne pour les 300 premières personnes et de 0,75 cm/personne pour le nombre de personnes supérieur à 300.

4.2 Chemin d'évacuation

- 4.2.1 La largeur des escaliers doit être calculée sur la base de 1,25 cm pour un escalier descendant et 2 cm par personne pour un escalier montant. Toutefois la largeur minimum doit être 1 mètre.
- 4.2.2 Les culs-de-sac sont interdits. Toutefois, au cas où la configuration des lieux les rende inévitables, une étude particulière devra être faite et des solutions complémentaires sont à proposer.
- 4.2.3 La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'un chapiteau, tente ou chalet pour atteindre une sortie de secours est de 35 mètres.
- 4.2.4 La largeur minimale des chemins d'évacuation est de 1 mètre.

4.3 Signalisation

- 4.3.1 Une signalisation des sorties doit être mise en place et correspondre au règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Article 5 DISTANCE DE SECURITE ENTRE CHALETS ET IMMEUBLES

En référence à l'article 7.1.1. des prescriptions de prévention incendie – dispositions générales ITM-SST 1501/1502/1503, l'installation de chalets proches de la façade peut entraîner un risque de retour de flammes des chalets sur la façade en cas d'incendie. Ce risque peut être minimisé en respectant les distances de sécurité ci-dessous entre les chalets et les immeubles:

5.1.1 Catégorie 1:

Pour les chalets disposant d'une faible charge calorifique (vente de produits non inflammables) et présentant un risque d'incendie faible, aucune distance de sécurité

n'est exigée. La puissance maximale des installations électriques (chauffage, éclairage, plaque chauffante, etc.) ne doit pas dépasser 9 kW. Dans les chalets de la catégorie 1, toutes les installations au gaz ou comprenant des produits de liquide inflammable (huile, graisse, etc.) sont strictement interdites. Toutes les décorations doivent être non inflammables. Tous les éléments constituant la façade de l'immeuble avoisinant jusque R+3 doivent être au moins Euroclasse D s2d2. Si l'immeuble avoisinant est au-delà de R+3, ces éléments doivent être au moins Euroclasse C s2d0. Si l'immeuble avoisinant est un bâtiment élevé, ces éléments doivent être au moins Euroclasse A2 s2d0.

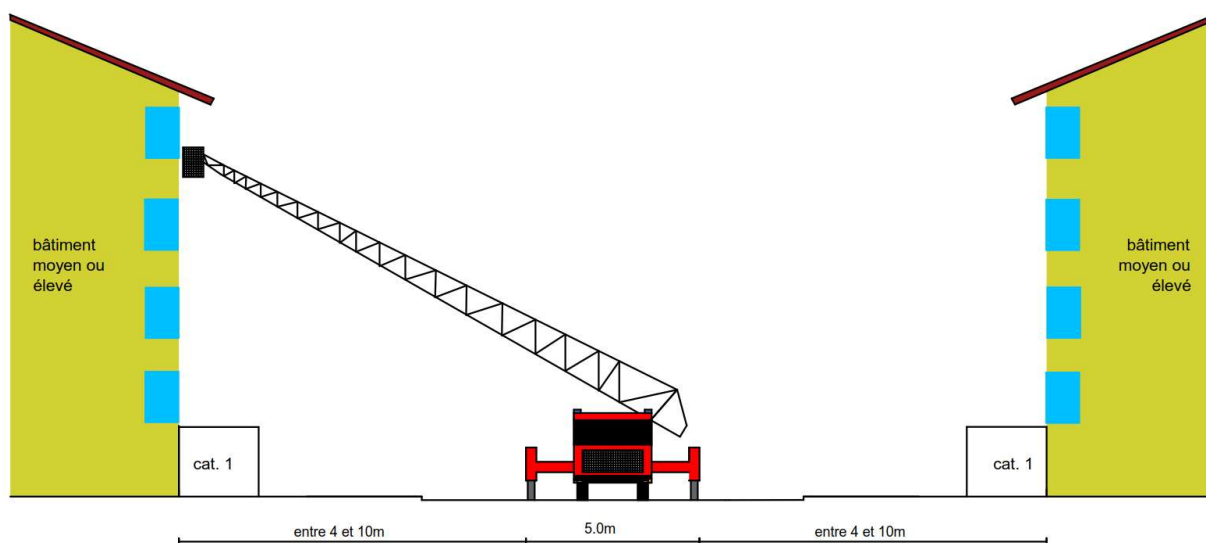


Figure 1

(Pour l'emplacement de l'auto-échelle, voir également les articles 8.3 et 8.7)

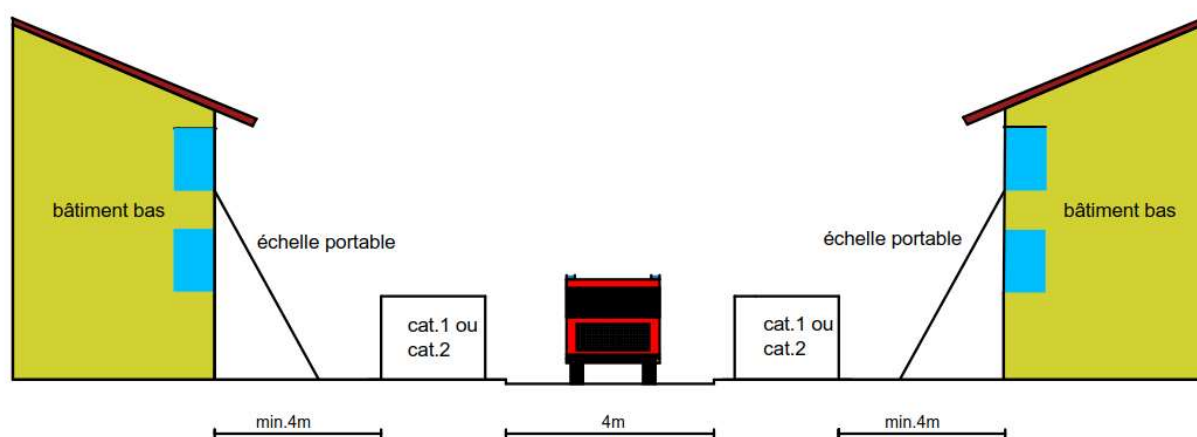


Figure 2

(Pour l'emplacement de l'échelle portable, voir également les articles 8.3 et 8.7)

5.1.2 Catégorie 2:

Pour les chalets disposant d'une charge calorifique moyenne (vente de produits en bois, peluches, décorations etc.) et présentant un risque d'incendie moyen, une distance de sécurité de 3 mètres par rapport aux façades des immeubles est exigée. Dans les chalets de la catégorie 2, toutes les installations au gaz ou comprenant des produits de liquides inflammables (huile, graisse, etc.) sont strictement interdites.

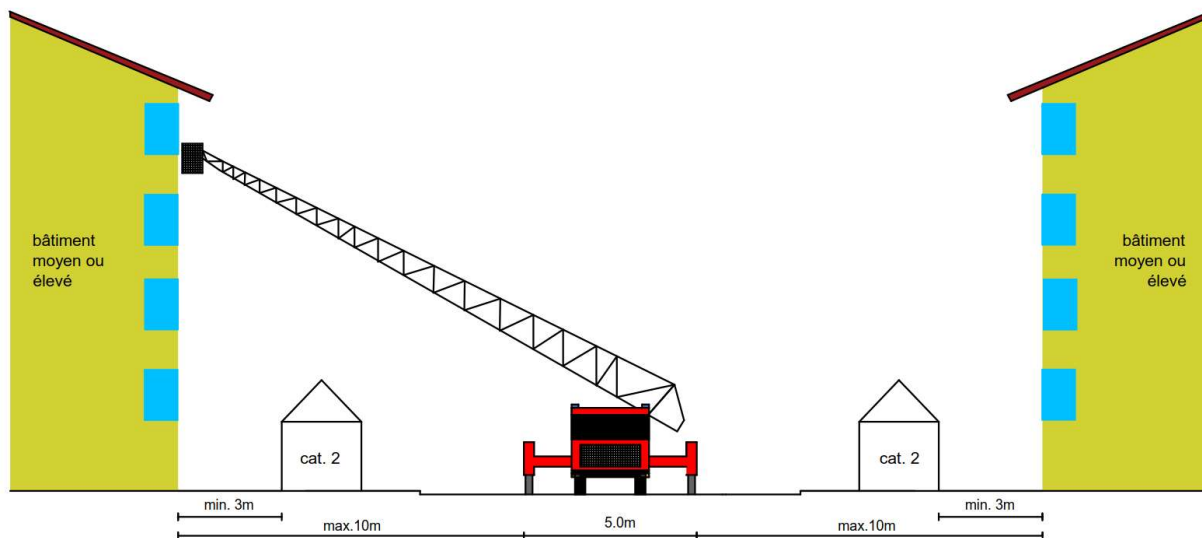


Figure 3

(Pour l'emplacement de l'auto-échelle, voir également les articles 8.3 et 8.7)

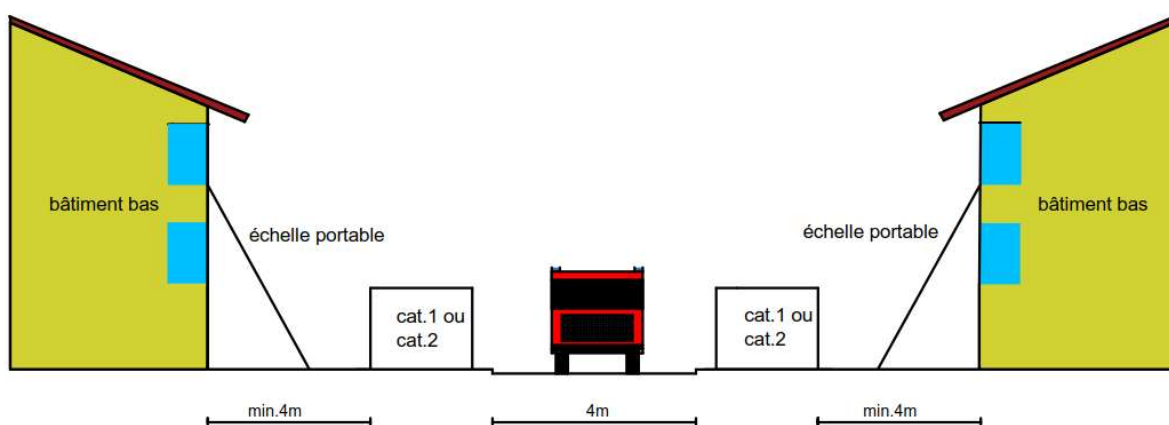


Figure 4

(Pour l'emplacement de l'échelle portable, voir également les articles 8.3 et 8.7)

5.1.3 Catégorie 3:

Pour les chalets disposant d'une charge calorifique importante et présentant un risque d'incendie important, une distance de sécurité de 5 mètres par rapport aux façades des immeubles est exigée. Conformément à l'article 9.1.1.2 de cette prescription, un maximum de 2 bouteilles de gaz à 14 kg est accepté. Par bouteille de 14 kg, un seul appareil à gaz peut être raccordé.

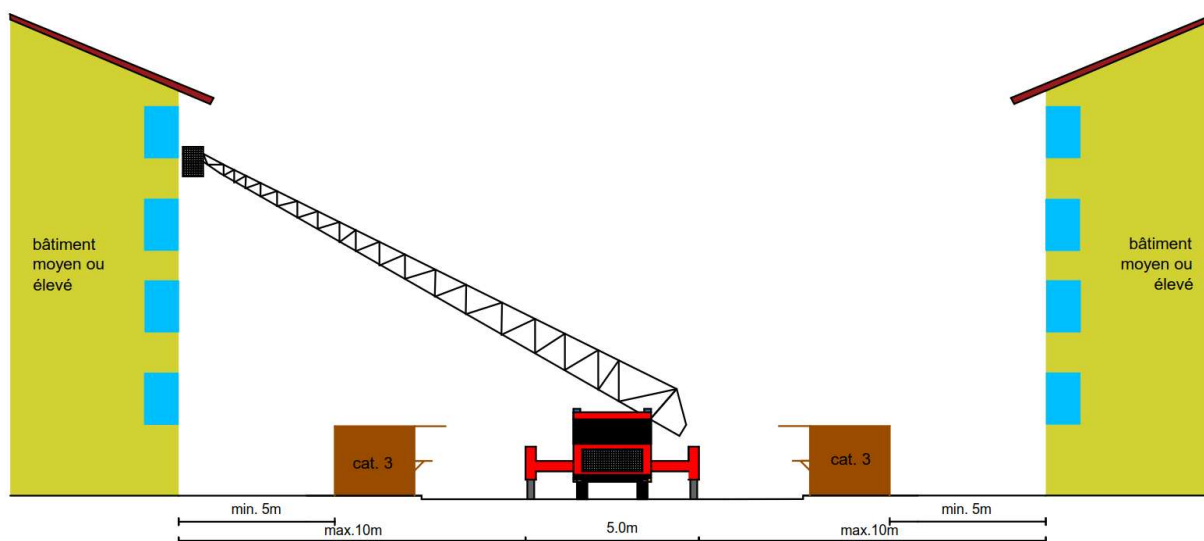


Figure 5

(Pour l'emplacement de l'auto-échelle, voir également les articles 8.3 et 8.7)

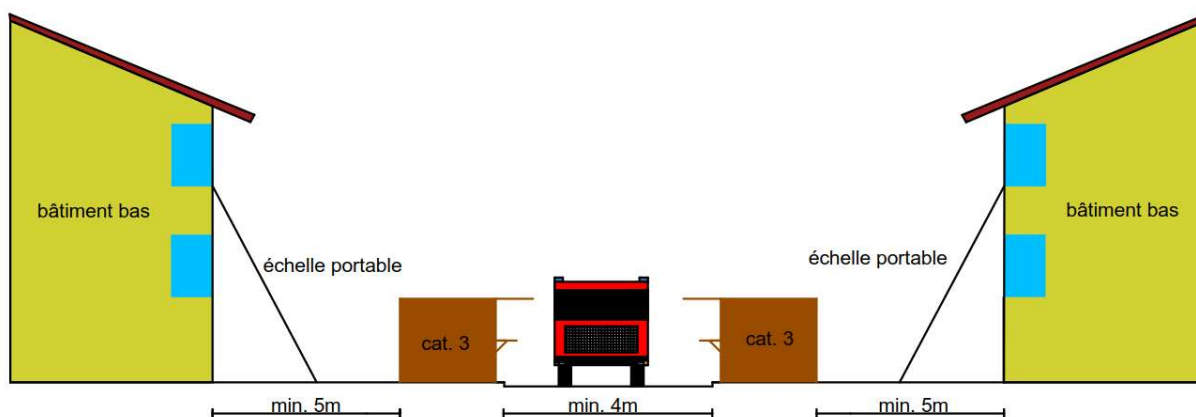


Figure 6

(Pour l'emplacement de l'échelle portable, voir également les articles 8.3 et 8.7)

5.1.4 La classification dans l'une ou l'autre de ces catégories se fait en accord avec le CGDIS.

5.1.5 En cas d'alignement de chalets ou de tentes, un passage de 5 mètres de largeur est à respecter pour l'accès aux bâtiments moyens et élevés respectivement 4 mètres de

largeur pour l'accès aux bâtiments bas après une longueur d'environ 50 mètres. Ces passages servent à éviter une propagation du feu et permettent la traversée des véhicules des services de secours en cas d'urgence. Ces passages doivent être exempts de tous matériaux inflammables ou de toute végétation susceptible de propager le feu.

Article 6 MESURES GENERALES

- 6.1 La charge calorifique dans les chalets, les tentes et les chapiteaux ainsi que sur tout le site doit être maintenue aussi basse que possible.
- 6.2 Tous les équipements utilisés comme p.ex.: les installations électriques ou les installations au gaz (chauffage, éclairage, plaque chauffante, friteuse, etc.) doivent être conformes aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement. Tous ces équipements doivent être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.
- 6.3 Suivant les horaires de l'événement les chemins d'accès et d'évacuations doivent être éclairés. Cet éclairage doit avoir une luminosité d'au moins 100 Lux.
- 6.4 Les câbles électriques doivent être installés sous goulotte. De plus, aucune gaine ou canalisation ne doit être présente dans les espaces accessibles aux visiteurs.
- 6.5 Toutes les installations techniques associées aux événements en plein air, même si elles sont temporaires, doivent être réalisées en conformité avec les normes applicables. Cette obligation concerne les installations électriques des tentes et des chapiteaux, des jeux et manèges ainsi que des kiosques et des aires de services pour véhicules motorisés récréatifs.
- 6.6 En cas d'utilisation de feux suédois, feux ouverts ou similaire (flammes nues), ceux-ci doivent être tenus éloignés de plus d'un mètre de toute matière inflammable.

Article 7 MESURES PARTICULIERES

7.1 Châteaux gonflables et aires de jeux temporaires.

- 7.1.1 Toutes les installations doivent être conçues de manière à ce que les enfants puissent jouer sans risque.
- 7.1.2 Les châteaux gonflables utilisés doivent être conformes aux exigences de la norme EN 14960. Le gonfleur ainsi que l'alimentation électrique doivent être installés hors portée du public.
- 7.1.3 Le dégonflage ne peut être fait sans surveillance.
- 7.1.4 Les châteaux gonflables doivent être montés conformément aux instructions du fabricant et correctement fixés afin de les empêcher de s'envoler ou de s'effondrer.

7.1.5 En cas de vent fort, soufflant à plus de 80 km/h ou en cas de pluie forte, le château doit être dégonflé.

7.1.6 Lors du décollage et de l'atterrissage d'un hélicoptère, le château gonflable doit être dégonflé.

7.2 Food-trucks

7.2.1 Lors de l'exploitation, les Food-trucks et véhicules similaires doivent être immobilisés avec une cale.

7.2.2 Concernant la distance de sécurité et les moyens de secours d'intervention, les Food-trucks et installations similaires sont à considérer comme des chalets.

7.3 Autres installations

7.3.1 Si le marché de Noël comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risque.

Article 8 ACCES DES SERVICES DE SECOURS

8.1 Le site de l'évènement doit être librement accessible aux services de secours. Au cas où le site ne présente pas d'accès naturel (chemin carrossable), l'organisateur doit faire le nécessaire, que ce soit par des mesures organisationnelles ou techniques, afin de garantir aux services de secours l'accès sur site sans délai.

8.2 A partir du chemin d'accès, chaque point du site de l'évènement doit être accessible à moins de 50 mètres.

8.3 L'accès aux unités d'exploitation dont le plancher bas est situé à une hauteur maximale de 7 mètres par rapport au niveau du terrain aménagé doit être garanti par le biais d'une échelle portable (c.-à-d. au 1er et 2e étage). Leur emplacement est à réaliser suivant l'article 4.2.3 des dispositions spécifiques CGDIS PRV 1.1. Les autres niveaux supérieurs doivent être accessibles par une auto-échelle, garantissant ainsi la 2e voie d'évacuation. Le chemin d'accès ainsi que le point de positionnement pour l'auto-échelle doit dans ce cas être conforme au schéma-type de l'article 4.4 des dispositions générales ITM-SST 1501, ITM-SST 1502 et ITM-SST 1503.

8.4 Selon le même article 4.4 portant sur les voies d'accès et surfaces de manœuvre et stipulant que « chaque bâtiment ou partie d'un ensemble de bâtiments doit pouvoir être accessible par les auto-échelles et véhicules des services de secours sur au moins une des façades principales de chaque aile », un passage libre pour les véhicules d'intervention est exigé. Ce passage libre doit tenir compte des avant-corps et auvents des chalets ou constructions mobiles.

8.5 Les chemins d'accès en cul-de-sac doivent d'être d'une longueur inférieure à 50 mètres. Dans le cas contraire, une aire de retournement adaptée aux véhicules des services d'incendie et de secours doit être aménagée.

- 8.6 Les déclivités du chemin d'accès comme des pentes ou rampes ne peuvent dépasser 15% à aucun moment.
- 8.7 Les chemins d'accès pour les services de secours doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres pour l'accès aux bâtiments moyens et élevés respectivement 4 mètres pour l'accès aux bâtiments bas.
- 8.8 Les lignes électriques aériennes, guirlandes, panneaux publicitaires etc. sont à aménager de sorte à ne pas entraver l'intervention des services de secours. Ainsi, ces aménagements au-dessus des voies de secours sont à installer à une hauteur supérieure à 4,5 mètres.
- 8.9 Les entrées et sorties de secours des immeubles doivent être libres et accessibles à tout moment, ceci sur leur largeur totale.
- 8.10 Les emplacements des bornes et bouches d'incendie, les raccords d'alimentation des colonnes sèches et des installations d'extinction automatique sont à libérer sur un rayon de 1 mètre.

Article 9 INSTALLATIONS TECHNIQUES

9.1 Installations au gaz

- 9.1.1 Toute installation au gaz n'est permise qu'aux chalets de la catégorie 3 en respectant les points suivants :
- 9.1.1.1 Les exploitants, utilisant des récipients à gaz, doivent s'engager à respecter la prescription ITM-CL 101.1 sur les « Dépôts de récipients mobiles métalliques, contenant du gaz de pétrole liquéfié utilisé dans des établissements ambulants ».
- 9.1.1.2 Le volume total autorisé des bouteilles de gaz pour un chalet ne peut pas dépasser 500 litres. À l'intérieur d'un chalet, Food-truck ou installation similaire, un maximum de 2 bouteilles de gaz à 14 kg est accepté. Par bouteille de 14 kg, un seul appareil à gaz peut être raccordé.
- 9.1.1.3 Toutes les bouteilles de gaz supplémentaires ou supérieur au volume autorisé selon l'article 9.1.1 ci-dessus sont à installer dans une armoire prévue à cet effet dûment ventilée et fermée à clé. Cette armoire, de même que les bouteilles de gaz, doivent être visiblement marqués avec des pictogrammes significatifs selon le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- 9.1.1.4 Toutes les pièces d'un appareil à gaz, de la source au consommateur, dont le fonctionnement peut être altéré par l'usure doivent être remplacées au plus tard après 5 ans. Les pièces défectueuses sont à remplacer immédiatement. Par ailleurs tous les

appareils fonctionnant au gaz ainsi que les pièces d'un appareil à gaz utilisés doivent porter le marquage CE.

- 9.1.1.5 À l'installation initiale, et à chaque fois qu'une nouvelle bouteille est installée, l'étanchéité des raccords doit être vérifiée à l'aide d'une solution savonneuse ou d'un détecteur de gaz propane.
- 9.1.1.6 Les détendeurs doivent être adaptés à la pression de service des appareils raccordés. Les détendeurs pour l'utilisation domestique ne sont pas autorisés.
- 9.1.1.7 En cas d'une longueur de tuyau flexible supérieure à 0,4 mètre, le tuyau flexible est à équiper avec un dispositif de déclenchement pour tuyau flexible. La longueur tolérée est de 5 mètres. Les longueurs des tuyaux flexibles sont à réduire à un strict minimum.
- 9.1.1.8 Tous les composants de l'installation tels que les robinets, les régulateurs, la tuyauterie souple, les tuyaux et les raccords doivent être certifiés pour l'usage auquel ils sont destinés.
- 9.1.1.9 Les postes d'alimentation au gaz doivent :
- Contenir le strict minimum de récipients nécessaires en fonction de la puissance des appareils de consommation des établissements (à définir et/ou à déclarer),
 - être distants d'au moins cinq mètres l'un par rapport à l'autre,
 - se trouver à l'extérieur de l'établissement,
 - ne pas se trouver sur ou immédiatement à côté d'une voie d'évacuation,
 - être bien ventilés, être facilement accessibles, ne pas être exposés à des manœuvres de détérioration accidentelles, se trouver en dehors des passages habituels ou des activités courantes des établissements,
 - toute installation électrique à l'intérieur doit être du type antidéflagrant.

Des panneaux portant la mention "Défense de fumer" doivent être affichés bien en vue, à tous les endroits servant au stockage des bouteilles de gaz.

9.2 Installations électriques

- 9.2.1 Le tableau général ainsi que les tableaux divisionnaires et les coffrets électriques mobiles doivent :
- être équipés de fusibles adaptés,
 - être équipés d'un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30mA). Le cas échéant, un interrupteur différentiel mobile doit être interposé entre la source et le consommateur,
 - être visiblement marqués avec des pictogrammes significatifs selon le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.

- 9.2.2 Tous les appareils électriques utilisés doivent porter le marquage CE. Des appareils défectueux ou endommagés ne doivent pas être utilisés.
- 9.2.3 La fixation des câbles électriques aux tentes, véhicules, chalets ou similaire est seulement autorisé avec du matériel isolant.
- 9.2.4 La connexion en série de multiprises portables est interdite.
- 9.2.5 En cas d'utilisation d'un enrouleur de câble, le câble doit être déroulé complètement.
- 9.2.6 Seule les prises de courant avec un contact de terre peuvent être utilisées.

9.3 Installations techniques particulières

- 9.3.1 Les installations techniques particulières telles que effets spéciaux, lumières, brouillard, fumées, laser etc. doivent également faire l'objet d'une déclaration. Ces installations techniques doivent être en outre conformes aux normes en vigueur.

Article 10 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

- 10.1 Pour permettre une localisation rapide et efficace des chalets lors des marchés de Noël comptant plus de 10 chalets, ceux-ci sont à numéroter. Les panneaux de numérotation sont à fixer de façon bien visible sur les chalets, à l'abri des intempéries. Un plan de situation regroupant les différents chalets est à installer bien visiblement aux voies d'accès principales.
- 10.2 Des extincteurs doivent être installés. Ces extincteurs doivent être conformes aux normes EN 3 et les produits d'extinction doivent être appropriés aux risques correspondants. De plus, les extincteurs doivent être facilement accessibles et signalisés conformément au règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- 10.3 Dans les chalets, un ou plusieurs extincteurs portatifs normalisés doivent être disposés. Les chalets disposant d'une friteuse ou similaire, doivent être équipés d'un extincteur de la classe "F". Les chalets de la catégorie 3 sont à équiper d'une trousse de premier secours.

Article 11 RECEPTIONS ET CONTROLES

- 11.1 Une réception des installations électriques et au gaz par un organisme de contrôle agréé est obligatoire.
- 11.2 A la demande de l'autorité communale, un contrôle peut être effectué afin de vérifier la stricte application des présentes prescriptions. Toutes les non-conformités sont à redresser avant l'exploitation du marché de Noël.

11.3 Le CGDIS se réserve le droit de vérifier l'accessibilité à chaque bâtiment ou partie d'un ensemble de bâtiments par les auto-échelles et véhicules des services de secours.

Mise en vigueur le 11 octobre 2019

le Directeur général du CGDIS

original signé

Paul Schroeder